

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3867-2013 phase 1

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

(ci-après « Gaz Métro »)

Requérante

et.-

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ**

(ci-après « ACIG »)

Intervenante

ARGUMENTATION DE L'ACIG SUR LA PHASE 1

L'ACIG EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. INTRODUCTION :

1. Après avoir passé en revue l'argumentation de Gaz Métro déposée en date du 24 avril 2015, l'ACIG est d'avis que l'introduction de celle-ci relate très bien l'historique des décisions de la Régie qui ont mené au dépôt de sa demande initiale (B-0002) le 15 novembre 2013, de même qu'au dépôt, le 23 juillet 2014, de sa demande ré-amendée contenant ses propositions en matière d'allocation des coûts (pièce B-0016, GM-2, doc. 1).
2. Au chapitre des grands principes directeurs devant gouverner la phase 1 du présent dossier, l'ACIG retient également l'extrait des propos du président de la formation lors de l'ouverture des audiences à l'effet que, pour les fins de la première phase, nous devons viser à établir la meilleure répartition des coûts en fonction des liens de causalité les plus solides sans chercher à savoir par quel moyen et auprès de qui ces coûts seront récupérés en phase 2.

3. Or, et comme traité plus en détails ci-après, il appert hélas que certaines des propositions de Gaz Métro en phase 1, notamment celles pour lesquelles elle a écarté les propositions de son propre expert, semblent davantage motivées par des considérations d'ordre tarifaire (phase 2) que par la causalité des coûts.

2. CADRE LÉGISLATIF :

4. L'ACIG n'a rien à ajouter à l'exposé contenu au paragraphe 23 de l'argumentation de Gaz Métro quant au cadre législatif régissant l'examen du présent dossier.

3. L'EXPERTISE DU DR. H. EDWIN OVERCAST ET CELLE DE MONSIEUR ROBERT D. KNECHT :

5. L'ACIG a noté que la majeure partie des propositions formulées par Gaz Métro dans le cadre de la phase 1 découle directement des recommandations du Dr. Overcast, sous réserve seulement de quelques rares exceptions.
6. L'ACIG reconnaît d'emblée la grande expertise du Dr. Overcast de même que la qualité évidente de la preuve qu'il a versée au présent dossier.
7. L'ACIG croit toutefois nécessaire de souligner qu'il faut se garder de suivre aveuglément les méthodes d'allocation des coûts qui peuvent être recommandées par les experts de part et d'autre en ce que, par définition, les méthodes d'allocation des coûts constituent des tentatives honnêtes de répliquer la causalité des coûts d'un réseau de distribution sans par ailleurs reproduire à 100 % toutes et chacune des caractéristiques de celui-ci. Sur ce point en particulier, l'ACIG réfère la Régie au premier point de la page 3 des acétates de présentation de son expert, Monsieur Robert D. Knecht, pièce C-ACIG-0038 :
 - « *Perfect Method does not exist.*
 - *Simple methods based on demand, throughput or customer count cannot fully reflect specific aspects of the Distribution System being evaluated.* »
8. L'ACIG retient de ceci que, pour chacune des recommandations contenues dans l'expertise d'un expert en allocation des coûts, il faut se demander si celle-ci colle bel et bien à la causalité des coûts ainsi que vérifier s'il n'existerait pas une méthode plus simple pour en arriver à un résultat plus précis. Ainsi, et comme Monsieur Knecht l'indique bien au quatrième point à la page 2 de ses acétates de présentation, pièce C-ACIG-0038, l'assignation directe des coûts, lorsque possible, est préférable à l'allocation des coûts :

« *Direct Assignment preferable to Allocation.* »

9. À l'instar du Dr. Overcast, Monsieur Knecht est, lui aussi, un expert chevronné dans une foule de matières pertinentes à la réglementation des utilités publiques comme, par exemples, « *...Utility Revenue Requirements, Cost Allocation, Cross Subsidization, Rate Design, and Industry Restructuring* » pour lesquelles son expertise a été reconnue par la Régie.
10. Il suffit de consulter le curriculum vitae de Monsieur Knecht produit comme Exhibit IEC-1 au soutien de son expertise, pièce C-ACIG-0028, pour constater son expérience considérable comme témoin expert devant des organismes de régulation économique partout en Amérique du Nord, laquelle inclut plusieurs témoignages ici au Québec.
11. Dans le cadre du mandat qu'elle a confié à son expert, l'ACIG s'est fait un devoir de lui laisser carte blanche et de ne lui donner aucune indication quant à ses attentes relativement à ses conclusions et recommandations. Dans ce contexte, il n'est guère étonnant de constater que la preuve versée au dossier par Monsieur Knecht est rédigée sur un ton neutre, impartial et équilibré, et qu'elle formule un appui nuancé à plusieurs des recommandations de l'expert de Gaz Métro, et ce, parfois même au détriment des intérêts économiques de certains des membres de l'ACIG.
12. Ainsi et tout comme Gaz Métro le propose elle-même pour le Dr. Overcast, l'ACIG invite respectueusement la Régie à prendre en considération l'impartialité et l'objectivité manifestes de Monsieur Knecht lorsqu'elle soupèsera les recommandations formulées par les différents experts dans ce dossier.

4. PRINCIPES DE L'ALLOCATION DES COÛTS :

13. D'une manière générale, l'ACIG n'est pas en désaccord avec les grands principes d'allocation des coûts relatés aux paragraphes 45 à 64 de l'argumentation de Gaz Métro.
14. Au-delà des quatre grands principes relatés dans l'argumentation de Gaz Métro, l'ACIG réfère également la Régie à la page 2 du document de présentation de son expert, pièce C-ACIG-0038, laquelle est intitulée « *Overview of Cost Allocation Principles* »
 - « *Avoidance of Economic Cross-Subsidies*
 - *Allocated costs should be :*
 - *No less than incremental cost*

- *No more than standalone cost*

- *Cost Causation*
- *Assign Costs Only for Assets Used*
- *Direct Assignment Preferable to Allocation*
- *Stability, Simplicity »*

15. Toujours au chapitre des grands principes, l'ACIG réfère également à l'excellent document de réflexion relatif à l'allocation des coûts de service de Gaz Métro produit comme pièce B-0006, GM-1, doc. 2, aux pages 10 à 17, dans lesquelles Gaz Métro relate les principes directeurs qui ont guidé l'élaboration de sa proposition en la matière. En effet, l'ACIG a remarqué que ce document n'est pas limité aux seules réflexions de Gaz Métro et qu'il cite les ouvrages de certains économistes énonçant plusieurs principes pertinents retenus en matière d'allocation des coûts.

4.1 Causalité des coûts :

16. L'ACIG n'éprouve aucun désaccord avec les extraits de décisions et autres citations contenus aux paragraphes 46 à 54 de l'argumentation de Gaz Métro relativement au principe fondamental et prioritaire selon lequel l'étude de répartition des coûts doit permettre d'allouer le plus fidèlement possible les coûts entre les différentes catégories tarifaires selon le principe de causalité des coûts.
17. Au-delà de ce qui est relaté dans ces paragraphes, l'ACIG croit opportun de reproduire ici un extrait du document de réflexion de Gaz Métro (B-0006, GM-1, doc. 2) corroborant l'approche préconisée par l'expert de l'ACIG en la matière (à la page 15, lignes 11 à 17)

« L'exercice d'allocation des coûts demande donc la meilleure compréhension possible de la causalité des coûts. L'approche privilégiée consiste toujours à allouer directement les coûts aux clients qui les ont causés lorsque cela est possible. Parfois, l'information disponible ne permet pas une allocation directe ou la nature des coûts ne permet pas une allocation directe. Lorsque l'allocation directe des coûts n'est pas possible, l'utilisation de facteurs de répartition est requise et c'est le calcul de ces facteurs qui peut être controversé, particulièrement dans le cas de l'allocation de coûts communs, tels les coûts des conduites principales. » (nos soulignés)

18. De l'avis de l'ACIG, un corollaire logique de l'approche selon laquelle il est préférable d'allouer directement les coûts aux clients qui les ont causés lorsque cela est possible, est le principe de la décomposition relaté à la page 13 (lignes 22 à 24) du document de réflexion de Gaz Métro (B-0006, GM-

1, doc. 2) selon lequel « ...aucun client ne devrait avoir à contribuer aux coûts reliés à des portions du réseau qu'il n'utilise pas. Seuls les clients qui utilisent les composantes du réseau devraient contribuer à leurs coûts. »

4.2 L'absence de service gratuit :

19. L'ACIG ne conteste le principe énoncé par la Régie en 1985 dans sa décision G-429 et réitéré en 1997 dans sa décision D-97-47 selon lequel les clients ne sauraient bénéficier gratuitement d'un service offert par Gaz Métro.
20. Cependant, l'ACIG considère que, pour que ce principe puisse recevoir application au stade de l'allocation des coûts en phase 1, encore faut-il que la preuve au dossier révèle qu'au moins certains coûts sont encourus par Gaz Métro pour desservir un client qui pourrait bénéficier d'un service gratuit. Ainsi, si la preuve est plutôt à l'effet que Gaz Métro n'encourt aucun coût pour fournir le service en question, l'ACIG soutient que c'est plutôt lors de l'établissement des tarifs en phase 2 que la Régie devrait décider s'il y a lieu ou non d'imputer une charge quelconque au client concerné afin d'éviter qu'il puisse bénéficier gratuitement d'un service offert par Gaz Métro.

4.3 Partage juste et équitable des économies et des déséconomies :

21. L'ACIG ne conteste aucunement que la méthode d'allocation des coûts retenue doit reconnaître les économies d'échelle qui sont inhérentes à un réseau de distribution de gaz naturel.
22. Gaz Métro cite d'ailleurs correctement l'expert de l'ACIG au paragraphe 59 de son argumentation rappelant que ce dernier a reconnu l'importance des économies d'échelle lors de son témoignage.

4.4 Méthode d'allocation simple, précise, fiable et stable :

23. L'ACIG appuie la proposition de l'expert de Gaz Métro à l'effet que la méthode d'allocation des coûts à être retenue par la Régie devrait, en autant que possible, être « simple, précise, fiable et stable », ce avec quoi son propre expert, Monsieur Robert D. Knecht, est tout à fait d'accord, comme indiqué au paragraphe 62 de l'argumentation de Gaz Métro.
24. Les concepts de « stability and simplicity » font d'ailleurs partie des grands principes directeurs de l'allocation de service indiqué à la page 2 du document de présentation de Monsieur Knecht en audience, pièce C-ACIG-0038.
25. D'ailleurs, et comme relaté dans nos commentaires ci-après sur la méthode proposée par Gaz Métro pour l'allocation des coûts des conduites principales,

la simplicité et la stabilité constituent l'un des avantages de la méthode du réseau minimal par rapport à la méthode actuelle de l'intercepte zéro. Sur cette question, nous référons la Régie à l'extrait suivant de l'expertise de Monsieur Robert D. Knecht, pièce C-ACIG-0028 (à la page 8) :

« However, as the Company's evidence indicates, the minimum system approach is generally perceived as having the advantages of simplicity and stability. The zero-intercept method relies on a statistical estimation of the relationship between mains cost and mains size. This analysis requires analytical judgment regarding model specification, the data to be included in the analysis, and the data weighting methods that should be applied. This judgment leads to more uncertainty and more debate, complicating the process. » (nos soulignés)

26. À l'instar du Dr. Overcast, l'expert de l'ACIG souligne également que l'approche régionale sous-jacente à la méthode actuelle de l'intercepte zéro introduit des complexités indésirables de même que des résultats inexplicables qui ne se produisent pas avec une approche à l'échelle globale (C-ACIG-0028, aux pages 8-9) :

« Nevertheless, when applied at a regional level, the regression analyses produce counter-intuitive results in a number of cases, notably for the steel regressions, but also for at least one plastic mains regression. For example, a number of regressions produce negative intercept values, and some regression produce cost estimates implying that costs decline with pipe diameter. Whether these statistical problems are related to the data issues discussed below, or whether they result from cost causation factors other than those modeled cannot be determined at this time. However, based on the available data, it appears that application of the zero-intercept model to individual regions is not producing reasonable results in several cases.

Thus, based on the information available at this time, if the zero-intercept method is retained, I recommend that it be calculated at the global level, and that the customer component represent a weighted average of the zero-intercept main cost from separately estimated steel and plastic main cost regressions. » (nos soulignés)

5. UTILISATION DE L'ALLOCATION DES COÛTS AFIN DE FIXER LES TARIFS :

27. L'ACIG est tout à fait favorable à la recommandation de Gaz Métro à l'effet que l'étude d'allocation des coûts soit utilisée comme point de départ à l'établissement des tarifs annuels ce qui, en pratique, signifie que Gaz Métro

procéderait à l'allocation du coût de service de l'année projeté plutôt qu'à celle de l'année précédente.

28. De l'avis de l'ACIG, il est logique que l'allocation du coût de service constitue l'un des intrants les plus importants tenus en compte par la Régie aux fins de la détermination des tarifs de Gaz Métro pour l'année témoin projetée.
29. Au paragraphe 69 de son argumentation, Gaz Métro souligne qu'elle pourra mettre à jour son étude d'allocation des coûts suivant les décisions finales que rendra annuellement la Régie sur son coût de service. L'ACIG se permet d'ajouter que cette mise à jour pourrait facilement être effectuée contemporanément et faire partie intégrante du dépôt de la proposition que le Distributeur doit obligatoirement effectuer, dans une seconde étape, aux fins de l'approbation de ses tarifs et conditions de service suivant la première décision tarifaire rendue par la Régie sur l'approbation de son coût de service pour l'année témoin projetée.
30. La mise à jour proposée par Gaz Métro s'intègre donc parfaitement au processus actuel qui est actuellement suivi par la Régie dans les dossiers tarifaires.

6. ALLOCATION DES COÛTS DES CONDUITES DE DISTRIBUTION :

6.1 Deux composantes : accès et capacité :

31. Gaz Métro souligne avec justesse que tous les experts entendus à l'audience, incluant Monsieur Paul Chernick pour le ROEE, sont d'accord à l'effet que l'allocation des coûts des conduites de distribution doit être établie en fonction de deux composantes, soit l'accès et la capacité.
32. L'ACIG n'a aucun motif pour mettre en doute l'exactitude de l'extrait du témoignage de son expert à l'audience rapporté au paragraphe 79 de l'argumentation de Gaz Métro à l'effet que celui-ci ait reconnu l'importance du nombre de clients aux fins de l'allocation des conduites principales.
33. Cependant, et pour les motifs relatés plus en détails à la section 6.3.3, l'ACIG éprouve de sérieuses réserves avec les recommandations de l'expert du ROEE et d'UC quant au poids relatif à accorder à la composante « capacité » par rapport à la composante « accès ».

6.2 Base de données :

6.2.1 Indice d'inflation :

34. Il n'est pas inexact pour Gaz Métro d'affirmer au paragraphe 86 de son argumentation que l'expert de l'ACIG remet en question l'utilisation de l'indice Handy Whitman tout en affirmant qu'il serait approprié d'utiliser un indice canadien de type Handy Whitman qui, malheureusement, n'existe pas.
35. Cependant, le recours à ce seul extrait du témoignage de Monsieur Knecht ne rend pas justice à ce dernier en ce qu'il simplifie à outrance la position fort nuancée qu'il préconise au chapitre de l'indice d'inflation. Sur ce point, l'ACIG croit opportun de reproduire ici l'extrait suivant de l'expertise de Monsieur Knecht, pièce C-ACIG-0028, décrivant les difficultés réelles associées à l'utilisation de l'indice Handy Whitman et recommandant que la Compagnie utilise plutôt un autre index qui est davantage représentatif de sa propre expérience au chapitre de la construction des conduites principales. (aux pages 16 et 17) :

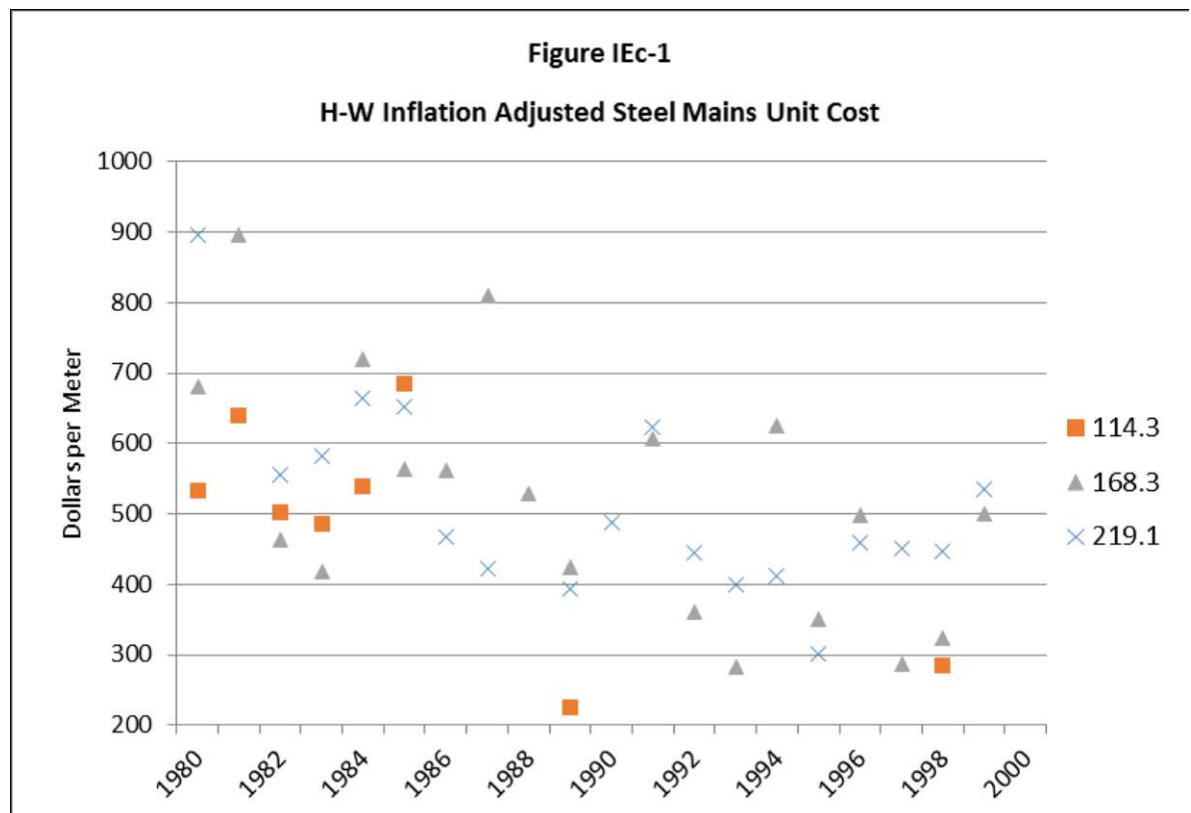
« *Is the Company's proposal to replace the IPC with the Handy Whitman (H-W) Indexes for cost deflating reasonable?*

It is common practice for utilities in the U.S to use the H-W indices for deflating costs. However, it is not clear that the indexes proposed by Gaz Métro are reasonable. By definition, these indexes do not apply to Québec costs denominated in Canadian dollars, as they were developed for the northeastern U.S. and are denominated in U.S. dollars.

It is important to recognize that this change in cost indexes has a surprisingly significant impact on allocated costs, under the Company's methodology. Based on Gaz Métro's simulator in Exhibit B-0041, simply switching from the IPC to the H-W indexes reduces mains costs assigned to D1 class by more than 10 percent, and increases costs assigned to the D4 and D5 classes by more than 60 percent. This occurs because the H-W index for steel pipes imply significantly more cost inflation than does the index currently used by Gaz Métro.

Second, the H-W indexes appear to overstate cost inflation, particularly for Gaz Métro's steel mains. To evaluate this, I compiled the cost information presented in Exhibit B-0033 and totaled mains costs and footage by type of main, diameter of main, and by year. I then adjusted the yearly average cost per meter of main by main type for each year using the H-W index proposed by the Company. (I also eliminated observations where less than 1,000 meters of a particular type and size main were constructed in a particular year, to reduce the impact of relatively small cost items.) I then reviewed the annual unit costs for

each diameter and type of pipe for any observable trends. For both plastic and steel pipe, the inflation-adjusted mains costs generally decline over time, although the effect is much more pronounced for steel pipe. While there is considerable scatter in the results, the inflation-adjusted cost of steel pipe exhibits a noticeable and statistically significant downward trend for the major pipe diameter categories. A sample of the results is shown in Figure IEC-1 below, for the three major steel pipe diameter categories.



This pattern suggests that the H-W index overstates the effect of cost inflation when applied to the Gaz Métro construction costs. In light of the large impact this deflator has on allocated costs (using the Company's proposal), I recommend that the Company select a price deflation index that is consistent with its own construction cost experience. » (nos soulignés)

36. L'ACIG soumet respectueusement qu'en déployant davantage d'efforts et de ressources, il ne devrait pas être impossible pour Gaz Métro de développer un indice qui colle davantage à son propre historique au chapitre de la construction des conduites principales. D'ailleurs, une simple consultation du site web de Statistiques Canada (www.statcan.gc.ca) révèle que l'indice des

prix à la consommation (IPC) pour l'économie en général est loin d'être le seul indice publié par cet organisme et qu'il existe une foule de sous-indices, notamment dans le secteur industriel, qui mériteraient d'être consultés aux fins de l'élaboration d'un indice d'inflation davantage représentatif de la situation particulière de Gaz Métro.

6.2.2 Épuration de la banque de données comptables :

37. L'ACIG est sensible aux préoccupations formulées par certains intervenants quant à l'exactitude de la base de données utilisée par Gaz Métro aux fins d'établir des coûts moyens représentatifs de ses conduites principales.
38. L'ACIG croit cependant qu'il faut faire preuve d'une certaine dose de réalisme en cette matière. En effet, compte tenu de la grande envergure et complexité du réseau de conduites principales exploité par Gaz Métro de même que de l'âge de certaines de ces infrastructures, il est évident qu'il est impossible d'atteindre un degré d'exactitude absolu au chapitre des données utilisées pour établir les coûts moyens représentatifs des conduites principales.
39. De l'avis de l'ACIG, cette difficulté réelle est loin d'être unique à Gaz Métro et elle demeure omniprésente quelle que soit la méthode utilisée pour les fins de l'allocation des coûts de conduites principales.
40. Ainsi, compte tenu des difficultés inhérentes à l'épuration de la banque de données comptables, force est de s'en remettre à l'opinion formulée par le Dr. Overcast à l'effet que les résultats obtenus grâce à l'épuration menée par Gaz Métro sont raisonnables ou encore à celle de l'expert de l'ACIG à l'effet que ce travail a été effectué de façon responsable.
41. Pour toutes ces raisons, l'ACIG partage l'opinion de Gaz Métro à l'effet qu'il n'est pas nécessaire de mettre sur pied un groupe de travail aux fins de procéder à l'examen de la question de l'épuration des données.

6.3 Détermination du poids relatif des composantes « accès » et « capacité » :

42. L'ACIG partage l'opinion de Gaz Métro à l'effet que la preuve démontre que, pour déterminer le poids relatif des composantes « accès » et « capacité » nécessaires à l'allocation des conduites principales, il existe essentiellement deux méthodes, soit celle de l'intercepte zéro et celle du réseau minimal.

6.3.1 Méthode de l'intercepte zéro :

43. L'opinion de l'expert de l'ACIG au sujet de la méthode de l'intercepte zéro est essentiellement que celle-ci, bien que théoriquement supérieure à celle du réseau minimal, comporte des difficultés inhérentes qui font en sorte que son usage est à la fois complexe et aléatoire.
44. Au-delà des difficultés relatées dans l'extrait de l'expertise de Monsieur Knecht, pièce C-ACIG-0028, reproduit au paragraphe 104 de l'argumentation de Gaz Métro, l'ACIG croit utile de référer au passage suivant de cette même expertise qui précède immédiatement les conclusions de Monsieur Knecht sur la méthode de l'intercepte zéro (à la page 8) :

« IS THE ZERO-INTERCEPT METHOD SUPERIOR TO THE MINIMUM SYSTEM 9 METHOD?

In my view, the zero-intercept method is theoretically superior, although imperfect for the reasons discussed above.

The minimum system method has the same theoretical flaws as the zero-intercept method, but it has additional theoretical problems. The most common complaint against the minimum system method is that the minimum system itself has some load carrying capability. Thus, the minimum system method is often criticized as overstating the customer component of costs.

However, as the Company's evidence indicates, the minimum system approach is generally perceived as having the advantages of simplicity and stability. The zero-intercept method relies on a statistical estimation of the relationship between mains cost and mains size. This analysis requires analytical judgment regarding model specification, the data to be included in the analysis, and the data weighting methods that should be applied. This judgment leads to more uncertainty and more debate, complicating the process. » (nos soulignés)

6.3.2 Méthode ajustée du réseau minimal :

45. Aux paragraphes 113 à 115 inclusivement de son argumentation, Gaz Métro cite correctement certains extraits de la preuve de l'expert de l'ACIG reconnaissant les avantages associés à la méthode du réseau minimal, surtout compte tenu de l'ajustement apporté par le Dr. Overcast qui atténue les problèmes souvent associés à cette méthode.
46. Au-delà des extraits reproduits dans l'argumentation de Gaz Métro, l'ACIG croit opportun de reproduire l'item # 3 des conclusions et recommandations

contenues aux dernières pages de l'expertise de Monsieur Knecht, pièce C-ACIG-0028 (à la page 30) :

« Given those constraints, the Company's options for classifying mains costs are limited to general cost classification approaches which are theoretically imperfect, but which are widely used. The Company's choice of the minimum system method, combined with a modified demand allocator, is generally within the range of methods currently in use, and is not necessarily unreasonable. The Company's proposal has advantages of simplicity and stability. » (nos soulignés)

47. Compte tenu des commentaires et conclusions de son expert en la matière, l'ACIG ne s'objecte aucunement à l'utilisation de la méthode ajustée du réseau minimal préconisée par Gaz Métro aux fins d'établir les composantes « accès » et « capacité » de ses conduites principales.

6.3.3 Les recommandations de Paul Chernick :

48. Il est exact pour Gaz Métro d'affirmer au paragraphe 119 de son argumentation que, lors de l'audience du 17 avril 2015, l'expert du ROÉÉ et d'UC a précisé qu'il recommandait à la Régie une approche visant à calculer les composantes « accès » et « capacité » en fonction des données reproduites à la Table 1 de son expertise, pièce C-ROÉÉ-0040.
49. L'ACIG soumet respectueusement que les chiffres proposés dans ce tableau pour la composante « capacité » des conduites d'un diamètre supérieur à 2 pouces (60,3 mm) sont carrément surévalués et qu'ils n'ont aucune commune mesure avec la contribution réelle des clients des tarifs D4 et D5 au « design day demand » des conduites de distribution et d'alimentation.
50. En effet, si on consulte les chiffres proposés dans ce tableau pour la composante « acces-related costs » tant pour les conduites de plastiques que pour celles en acier, on en arrive au résultat suivant :
- Pour les conduites d'un diamètre de 4 pouces (114,3 mm), la composante « accès » s'élève à 17 %, ce qui laisse 83 % pour la composante « capacité ».
 - Pour les conduites d'un diamètre de 6 pouces (168,3 mm), la composante « accès » s'élève à 6 %, ce qui laisse 94 % pour la composante « capacité ».
 - Pour les conduites d'un diamètre de 8 pouces (219,1 mm) la composante « accès » s'élève à 3 %, ce qui laisse 97 % pour la composante « capacité ».

51. Si on consulte les tableaux aux pages 5 et 6 du document de présentation de l'expert de l'ACIG, C-ACIG-0038, on peut constater que celui-ci suggère que la contribution totale maximum des clients des tarifs D4 et D5 à la capacité des conduites de distribution et d'alimentation s'élève à 54,4 %, ce qui est largement inférieur aux chiffres proposés au tableau 1 de l'expertise de Monsieur Chernick. Il est bien vrai qu'en tenant compte des réserves formulées aux pages 25 et suivantes de cette expertise, certains ajustements à la baisse doivent être apportés à la proportion de la « capacité » utilisée par les clients des tarifs D4 et D5. Cependant, même avec ces ajustements, les chiffres proposés au tableau 6 du document de présentation de Monsieur Knecht (les petits carrés bleus pâles) demeurent largement au-delà du seuil de 54,4 % représentant la contribution totale de ces clients à la capacité des conduites de distribution et d'alimentation.
52. Lors de son contre-interrogatoire par le procureur soussigné à l'audience du 17 avril 2015, l'expert Paul Chernick a été confronté aux chiffres relatés ci-dessus quant aux proportions de la capacité qu'il attribue implicitement aux clients des tarifs D4 et D5 par rapport à la contribution totale de ceux-ci à la capacité des conduites d'alimentation et de distribution de Gaz Métro. Pour l'essentiel, on retiendra que cet expert n'a pas contesté l'exactitude des chiffres en question. Voir la transcription sténographique du 17 avril 2015, volume 5, aux pages 44 à 61 inclusivement.
53. On ne saurait sous-estimer les conséquences très préjudiciables pour les grands clients que comporterait l'adoption de l'approche préconisée par l'expert Paul Chernick quant au poids relatif des composantes « accès » et « capacité » qu'il propose pour les conduites principales. Lors de son contre-interrogatoire par le procureur soussigné à l'audience du 14 avril 2015 (T.S., volume 2), le Dr. Overcast a clairement confirmé que l'adoption des recommandations de Monsieur Chernick serait fort préjudiciable aux grands clients dont la consommation est élevée (à la page 49):

« Company, but conceptually, I can't answer for the company, but conceptually, you'd be much worse off because, remember, it's a zero-sum game. And what he's doing is he's allocating less cost to the small customers than we believe would be correct.

That means, he's got to be allocating more cost to everybody else. And when you... whenever you hear the word "allocating on volume", you know that...you know where that's going because, look at their proportion of volume these customers account for compared to the small customers. I mean, that's why I said, you know, the concepts of cost causation are really easy, but applying, it's pretty difficult because everybody has their own biases. And, I mean, I've been in enough of these proceedings to know that the industrial customers will get somebody that will give them the lowest possible number. The

residential customers will get somebody who give them the lowest possible number. And chances are that neither one of them is really doing what cost causation is all about.”

Q. [28] Okay. So, what I... Ce que je comprends de votre réponse, c'est que ce serait bien pire. » (nos soulignés)

54. Pour l'ensemble des motifs relatés ci-dessus, l'ACIG recommande donc de rejeter l'approche préconisée par l'expert Paul Chernick au chapitre de la répartition des coûts des conduites principales entre la composante « accès » et la composante « capacité ».

6.4 Approche régionale :

55. Il est exact pour Gaz Métro d'affirmer au paragraphe 138 de son argumentation que la preuve prépondérante (incluant celle de l'ACIG) est à l'effet qu'une allocation régionale ne serait pas souhaitable.
56. Aux paragraphes 145 et 146 de son argumentation, Gaz Métro soumet, avec un extrait du témoignage de Monsieur Knecht à l'appui, que dans l'éventualité où le Régie devait retenir la méthode de l'intercepte zéro aux fins de la détermination du poids relatif des composantes « accès » et « capacité », la preuve prépondérante est à l'effet que l'allocation régionale n'est pas souhaitable.
57. L'ACIG tient à souligner que cette affirmation est non seulement exacte à l'égard de la méthode de l'intercepte zéro, mais également à celle du réseau minimal, comme en fait foi l'extrait suivant de l'expertise de Monsieur Knecht, pièce C-ACIG-0028 (aux pages 13-14) :

« OVERALL, WHAT IS YOUR CONCLUSION REGARDING THE COMPANY'S PROPOSAL TO MOVE FROM REGIONAL ZERO-INTERCEPT ANALYSIS WITH SEPARATE DISTRIBUTION AND SUPPLY MAINS ALLOCATION TO A GLOBAL MINIMUM SYSTEM APPROACH WITH DEMAND ALLOCATOR ADJUSTMENT? »

Without a detailed assessment of specific aspects of the system, there is no perfect method for allocating mains costs. Directionally, I believe there would be value in attempting to identify the customers and loads served at supply pressure, and allocating only supply mains costs to these customers, while allocating both supply and distribution mains costs to customers served at lower operating pressures. However, the Company appears to have concluded that it does not have sufficient data to follow this approach.

In light of the data limitations, I conclude that the Company's proposal is not obviously outside the range of industry practice, and has certain directionally reasonable attributes. In general, I agree with the Company that, absent a detailed cost allocation analysis, mains costs should be classified into demand-related and customer-related components, reflecting cost causation factors. The minimum system method is one of the standard approaches for such classification, and Dr. Overcast's adjustment to the demand allocator at least directionally attempts to address the primary complaint regarding that methodology, namely the load-carrying capability of the minimum system.

Compared to the existing approach, the primary advantage of the Company's proposal is simplicity and stability. Detailed regional classification analysis is eliminated, as is the need to evaluate alternative functional forms and address other uncertainties in the zero-intercept analyses. » (nos soulignés)

6.5 Conduites d'alimentation:

58. Il est exact pour Gaz Métro d'affirmer au paragraphe 147 à 150 inclusivement de son argumentation que l'ACIG appuie sa proposition à l'effet que la méthode d'allocation des conduites d'alimentation soit la même que celle des conduites de distribution.
59. Par ailleurs, on se souviendra que, lors de contre-interrogatoire du panel 2 de Gaz Métro à l'audience du 14 avril 2015, le soussigné a soulevé des questions quant aux facteurs à l'origine de la hausse de 34 % que la nouvelle méthode entraîne pour les clients interruptibles du tarif D5 pour l'allocation de la totalité des coûts de distribution sur la base des chiffres de l'année 2013-2014. Sur ce point, l'ACIG réfère la Régie à la pièce B-0038, GM-2, doc. 6, aux pages 6 et suivantes.
60. Suite au contre-interrogatoire des témoins de Gaz Métro, l'ACIG a compris que l'augmentation significative des coûts attribués au tarif D5 découle de l'effet combiné des deux propositions suivantes :
- a) L'abandon de l'approche CAU (capacité attribuée et utilisée) permettant d'allouer aux clients du D5 une part des coûts de la composante capacité des conduites de distribution sur la base de leurs volumes consommés et son remplacement par l'utilisation de la CA (capacité attribuée) en tenant compte de la pointe non coïncidente des clients D5. Sur ce point, voir le document de présentation de Madame Dallaire à l'audience, pièce B-0107, page 5, acétate # 10.
 - b) La proposition de Gaz Métro de maintenir le facteur CAU permettant d'imputer aux clients D5 une part de l'allocation des coûts de la capacité

des conduites de transmission. Sur ce point voir le document de présentation de Madame Dallaire, pièce B-0107, page 6, acétate # 12.

61. L'ACIG retient que le motif principal au soutien de la modification proposée à l'allocation, aux clients du D5, de la composante capacité des coûts des conduites de distribution réside dans le fait que la demande de ces derniers est considérée lors la conception du réseau de distribution. Selon Gaz Métro, il s'ensuit donc que les coûts relatifs à la capacité devraient être imputés aux clients du D5 sur la base de leur capacité attribuée, tout comme c'est le cas pour les autres clients.
62. Malheureusement, pour les membres de l'ACIG qui sont des clients du tarif D5, il appert que leur expert, Monsieur Robert D. Knecht, est d'accord avec le changement proposé à ce chapitre. Sur ce point, l'ACIG réfère la Régie à l'extrait suivant de l'expertise de Monsieur Knecht, pièce C-ACIG-0028 (à la page 18) :

« DOES YOUR AGREEMENT EXTEND TO APPLYING THE DESIGN DEMANDS FOR INTERRUPTIBLE CUSTOMERS IN THE DISTRIBUTION DEMAND ALLOCATOR? »

Yes, it does. Gaz Métro indicates that distribution mains are sized to meet the peak demands of interruptible customers. As such, distribution demands should be allocated to this class of customers. I recognize, of course, that this change increases costs assigned to some ACIG members. »

63. Par ailleurs, pour ce qui est de la seconde modification proposée, soit celle d'imputer aux clients du tarif D5 une part des coûts de la capacité des conduites de transmission, l'ACIG réfère la Régie à la section 7 de son argumentation ci-après.

7. ALLOCATION DES COÛTS DES CONDUITES DE TRANSMISSION :

64. Comme bien indiqué dans la présentation de Madame Dallaire à l'audience, pièce B-0107 (page 6, acétate # 12), les besoins des clients du tarif D5 ne sont pas pris en compte lors de la conception du réseau de transmission avec la conséquence que, logiquement, il n'y aurait normalement pas lieu d'allouer des coûts du réseau de transmission à cette clientèle.
65. Si on consulte l'expertise du Dr. Overcast, pièce B-0005, celui-ci recommande clairement d'exclure les clients du tarif D5 de l'allocation des coûts de capacité des conduites de transmission (à la page 19) :

« As shown in Figure 2, we first recommend that Mains cost be separated into Transmission Mains and Distribution Mains. The reasoning for this is that transmission and distribution mains are designed for and serve two different purposes in an LDC's system. Transmission mains are designed and sized to meet the maximum design day (MDD) requirements of all firm customers on the system. Note that the MDD for interruptible customers is not considered when designing the transmission network. Distribution mains are designed to provide access to the system, as well peak load capacity for all customers, firm and interruptible.

The costs of Transmission Mains should be allocated on a demand basis using the CA allocation for all firm customers. Interruptible customers are not allocated cost of the transmission system because their MDD is not considered in the design of the transmission network. » (nos soulignés)

66. Or, et malgré cette opinion très claire de son propre expert, Gaz Métro, invoquant le principe de l'absence de service gratuit établi dans les décisions G-429 et D-97-47, propose plutôt de maintenir le facteur CAU et d'imputer en conséquence aux clients du tarif D5 une part des coûts de la capacité des conduites de transmission.
67. De plus, et comme aussi indiqué dans le document de présentation de Madame Dallaire, pièce B-0107, les autres experts au dossier, incluant Monsieur Knecht, partagent l'avis du Dr. Overcast et s'opposent à la proposition de Gaz Métro.
68. Dans le cas particulier de Monsieur Knecht, l'ACIG réfère la Régie à l'extrait suivant de son expertise, pièce C-ACIG-0028 (aux pages 21-22) :

« DO YOU AGREE WITH THE USE OF THE CAU ALLOCATION FACTOR FOR ASSIGNING TRANSMISSION MAINS COSTS AMONG THE RATE CLASSES? »

No. In this respect, I agree with Dr. Overcast. Like distribution mains, transmission mains must be sized to meet peak demands, and they must be extended to interconnect lower pressure supply and distribution systems. It is relatively common practice to allocate transmission costs entirely on the basis of a demand measure. Unlike Gaz Métro's upstream assets, Gaz Métro's transmission mains must provide annual transportation, seasonal transportation, and load balancing functions, because Gaz Métro does not have on-system storage by which it can levelize its use of transmission mains. Thus, transmission mains must be sized to meet peak demands of all downstream customers.

Further, I also agree with Dr. Overcast that demands from interruptible customers should be excluded from the peak demand allocator for the

transmission system. As I understand it, Gaz Métro does not include interruptible customer demand in designing its transmission assets, and it may interrupt customers as a result of transmission constraints. As such, interruptible customers do not cause Gaz Métro to incur any transmission costs. » (nos soulignés)

69. Avec respect pour l'opinion de Gaz Métro, l'ACIG ne croit pas qu'au stade de l'allocation du coût de service en phase 1, il est opportun d'invoquer un principe d'équité comme celui de l'absence de service gratuit pour justifier l'imputation aux clients du D5 d'une part des coûts de capacité des conduites de transmission, et ce, alors même que la conception et l'opération de ce réseau font totalement abstraction de leurs besoins.
70. L'ACIG, pour sa part, partage entièrement les points de vue formulés par les experts en la matière et s'oppose en conséquence à la proposition de Gaz Métro à l'effet de maintenir le facteur CAU aux fins d'imputer aux clients du tarif D5 une part des coûts de la capacité des conduites de transmission.

8. ALLOCATION DES COÛTS DES DÉPENSES D'EXPLOITATION :

71. L'expert de l'ACIG n'a pas effectué d'analyse séparée portant globalement sur l'allocation des coûts des dépenses d'exploitation. Si on consulte son rapport, pièce C-ACIG-0028, de même que sa présentation à l'audience, pièce C-ACIG-0038, on peut constater qu'il a préféré procéder à l'analyse de certains items individuels dont certains font partie des dépenses d'exploitation. Sur ce point nous référons la Régie aux sujets énumérés à la page 10 du document de présentation de Monsieur Knecht, pièce C-ACIG-0038.
72. Si on consulte ces extraits de la preuve de Monsieur Knecht, on peut constater que ce dernier a formulé des commentaires pertinents ainsi que des suggestions constructives pour l'allocation optimale des coûts pour chacune des six (6) catégories de dépenses qu'il a passé en revue. Sur ces sujets en particulier, l'ACIG n'a donc aucune conclusion ou recommandation globale à formuler et elle s'en remet aux commentaires et suggestions formulés dans la preuve de son expert à l'égard de chacun des items analysés.

9. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

73. D'une manière globale, l'ACIG considère que le présent dossier aura contribué à approfondir l'analyse ainsi qu'à améliorer la qualité et le degré de précision des méthodes d'allocations utilisées par Gaz Métro.
74. L'ACIG considère que la contribution de son expert aura permis non seulement à la Régie, mais également à Gaz Métro et, dans une certaine mesure, aux

autres intervenants de bien saisir les nuances qui s'imposent et de mieux comprendre les enjeux lorsqu'il s'agit de discuter de matières aussi complexes que celles associées à l'allocation du coût de service d'une entreprise sophistiquée comme celle de Gaz Métro.

75. Comme l'expert de l'ACIG l'a bien expliqué à l'ouverture de ses commentaires à l'audience, aucune méthode n'est parfaite et il faut espérer qu'avec l'amélioration constante des technologies de l'information maintenant rendues disponibles grâce aux outils modernes en informatique, il deviendra graduellement de plus en plus possible de raffiner les méthodes d'analyse et d'identifier plus précisément les nombreux facteurs à l'origine des divers postes de coûts encourus pour la conception, la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution gazier.

LE TOUT respectueusement soumis.

Saint-Jérôme, ce 30 avril 2015



Guy Sarault
Procureur de l'ACIG